
COMITÉ D'APPEL DES EXCLUSIONS DU PROGRAMME DES ÉTUDES MÉDICALES DE PREMIER CYCLE

CADRE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLES DE GESTION

- Les normes de succès dans un cours et les règles qui encadrent la reprise des cours et des examens sont décrites aux articles 12 et 13 du règlement des études de premier cycle.
- Les normes de succès dans un programme et les règles qui encadrent l'exclusion du programme sont décrites aux articles 15 et 16 du Règlement des études de premier cycle¹. Les éléments suivants sont particulièrement importants :

15 L'étudiant réussit dans un programme et reçoit le grade, le diplôme ou le certificat qui y est associé.

- a) s'il réussit tous les cours requis du programme ou, le cas échéant, d'une orientation du programme, soit tous les cours obligatoires, des cours à option de manière à obtenir le minimum des crédits requis par chacun des blocs de cours à option, des cours au choix totalisant le nombre de crédits minimum alloués aux cours au choix et s'il atteint les niveaux attendus en termes de connaissances, compétences, attitudes et habiletés relatives aux objectifs ou compétences selon les exigences du programme;
- b) si les cours réussis totalisent le nombre de crédits requis par le programme;
- c) s'il obtient une moyenne d'au moins 2,0;
- d) le cas échéant, s'il satisfait aux autres exigences du programme, notamment le maintien d'une moyenne annuelle ou par segment de 2,0 à chaque année du programme, incluant la dernière.

16.1 Exclusion

L'étudiant est exclu du programme dans les cas suivants :

- a) Défaut de satisfaire aux conditions d'admission stipulées dans l'offre d'admission.
- b) Échec à un cours éliminatoire
- c) Échec à la reprise d'un cours

L'étudiant qui échoue à la reprise d'un cours obligatoire ou d'un cours à option est exclu du programme auquel il est inscrit.

- d) Exclusion en raison d'un échec à un deuxième stage obligatoire

L'étudiant est exclu du programme s'il échoue à un deuxième stage obligatoire, même s'il a réussi la reprise d'un premier stage auquel il a échoué.

- e) Moyenne insuffisante

L'étudiant dont la moyenne est inférieure à 1,7 est exclu du programme. Toutefois, l'étudiant inscrit dans un programme de 60 crédits ou plus ne peut être exclu, en raison de la moyenne, cumulative, annuelle ou par segment, avant d'avoir complété deux

¹ [REGLEMENT DES ETUDES DE PREMIER CYCLE](#) : Le présent règlement régit l'admission et les études de premier cycle à l'Université de Montréal à compter de l'automne 2016.

trimestres d'études (automne et hiver suivant ou hiver et automne suivant) et ce, quel que soit le nombre de crédits complétés.

Lorsque la moyenne justifiant l'exclusion est constatée en cours de trimestre, l'étudiant exclu peut être autorisé à terminer les cours auxquels il est inscrit, mais à titre d'étudiant libre.

f) *Défaut de satisfaire aux conditions de la probation*

L'étudiant qui ne satisfait pas à toutes les conditions de sa probation dans les délais prévus est exclu du programme auquel il est inscrit.

g) *Défaut de satisfaire aux prescriptions d'inscription*

L'étudiant qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite d'un programme dans le délai maximum prévu pour compléter un programme est exclu du programme auquel il est inscrit.

Le doyen ou l'autorité compétente peut exclure l'étudiant qui ne respecte pas les conditions d'une interruption des études ou les mesures qu'il lui a imposées en raison d'un non-respect des prescriptions d'inscription.

h) *Exclusion sur décision du doyen ou de l'autorité compétente*

Sur recommandation du comité créé à cette fin, le doyen ou l'autorité compétente peut exclure un étudiant s'il ne satisfait pas aux conditions d'une probation imposée en raison de ses connaissances, de ses compétences, de ses attitudes ou de ses habiletés.

Exceptionnellement et sur recommandation du Conseil de faculté, le doyen ou l'autorité compétente peut exclure un étudiant si son cheminement dans le programme le justifie.

Le doyen ou l'autorité compétente doit alors donner à l'étudiant l'occasion de se faire entendre.

L'article 16.3 encadre **la levée potentielle de l'exclusion**:

16.3 Levée de l'exclusion

Sur recommandation d'un comité créé à cette fin, le doyen ou l'autorité compétente peut lever l'exclusion encourue consécutivement à un échec à la reprise, à un échec à un cours éliminatoire ou à un échec à un stage pour lequel l'étudiant a perdu son droit de reprise et autoriser l'étudiant à reprendre le cours selon des modalités qu'il définit et, s'il y a lieu, lui imposer d'autres conditions incluant la mise en probation. Le doyen ou l'autorité compétente détermine la modalité de la reprise (examen de reprise ou reprise du cours) en fonction des exigences de la progression de l'étudiant dans le programme.

PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES DE LEVÉE DE L'EXCLUSION AU PROGRAMME D'ÉTUDES MÉDICALES DE PREMIER CYCLE :

- L'autorité compétente informe l'étudiant de son exclusion et des motifs invoqués pour le mettre en exclusion et ce, via un minimum de deux des moyens suivants :
 - Remise en mains propres lors d'une rencontre convoquée par la direction
 - Envoi par courrier électronique
 - Envoi par courrier recommandé
- L'autorité compétente informe l'étudiant de l'existence de l'article 16.3 sur la levée de l'exclusion et l'informe que sa demande **écrite** doit être reçue dans les **10 jours** calendrier qui suivent la mise en exclusion. Un guide de rédaction est remis à l'étudiant.

- La lettre de demande de levée de l'exclusion présentée par l'étudiant et l'argumentaire qui y est développé représentent le mécanisme officiel de demande d'appel de l'étudiant qui se retrouve en situation d'exclusion. Le doyen ou l'autorité compétente décide si la demande de l'étudiant est éligible à être entendue en appel.
- L'étudiant qui a l'impression d'être lésé malgré ce processus d'appel peut toujours consulter l'ombudsman de l'Université de Montréal.

MANDAT DU COMITÉ

La levée de l'exclusion d'un étudiant est une mesure exceptionnelle. Tel que stipulé à l'article 16.3 du règlement, le doyen ou l'autorité compétente ne peut lever l'exclusion que sur recommandation d'un comité. Le mandat de ce comité est précisément de recevoir et de traiter les demandes de levée d'exclusion qui lui sont soumises par le doyen ou l'autorité responsable.

Les demandes irrecevables, déposées en retard ou refusées par le doyen ou l'autorité compétente ne sont pas soumises au comité. Le mandat du comité est de faire des recommandations au doyen ou à l'autorité compétente lorsque celui-ci ou celle-ci considère la possibilité de lever l'exclusion.

À ces fins :

1. Il étudie l'ensemble du dossier étudiant et la lettre de demande de levée de l'exclusion
2. Il rencontre l'étudiant exclu du programme afin d'évaluer les circonstances ayant mené à son exclusion et le potentiel de réussite en cas de reprise des études
3. Il émet une recommandation au doyen sur le maintien ou la levée de l'exclusion.
4. Il recommande, le cas échéant, une reprise de cours ou de stage ou toutes autres conditions incluant la mise en probation.
5. Il suggère, le cas échéant, des mesures d'aide pouvant faciliter la réintégration de l'étudiant dans le programme d'études médicales.

MÉTHODES DE TRAVAIL

1. Le comité est convoqué par le vice-décanat selon le nombre d'étudiants à rencontrer et selon le moment où survient l'exclusion.
2. Un maximum de quatre étudiants par réunion du Comité est convoqué. L'étudiant peut être accompagné s'il le souhaite. Toutefois, cette personne n'a pas droit de parole devant le Comité.
3. Si un des membres a participé à l'évaluation de l'étudiant dans un cours ou un stage où l'étudiant a connu des difficultés, le membre se retire.
4. Le directeur du programme ou le vice-doyen remet à tous un résumé de l'ensemble du dossier de l'étudiant et des circonstances ayant mené à l'exclusion, et présente le dossier étudiant aux membres du Comité en présence de l'étudiant concerné.
5. Le directeur du programme ou le vice-doyen se retire, et l'étudiant est rencontré par le comité.
6. Les membres du comité délibèrent entre eux et rencontrent le directeur du programme ou le vice-doyen à la fin de la délibération pour un compte-rendu verbal.

7. Le président du comité soumet au vice-doyen un compte-rendu écrit incluant les recommandations au doyen dans un délai de sept jours ouvrés suivant la réunion.

LIGNE D'AUTORITÉ

Après étude de l'avis du Comité, le doyen ou l'autorité déléguée prend une décision quant au maintien ou à la levée de l'exclusion. La décision est sans appel.

NATURE ET COMPOSITION DU COMITÉ

NATURE

Le Comité d'appel des exclusions du programme des études médicales de premier cycle est une instance indépendante de la direction et du vice-décanat. Les membres sont choisis en fonction de leurs compétences, de leur expérience face à des étudiants en difficulté et de leur connaissance du curriculum du programme des études médicales de premier cycle.

COMPOSITION

➤ **Président**

Un professeur de la Faculté de médecine nommé par le doyen.

➤ **Membres**

- Six (6) professeurs de la Faculté de médecine nommés par le doyen ou l'autorité compétente représentant différentes composantes du programme.
- Deux (2) membres nommés par l'Association des étudiantes et étudiants en médecine (AÉÉMUM) représentant l'année préparatoire et les années précliniques (1) et l'externat (1).
- Un (1) représentant universitaire externe à la Faculté de médecine, membre d'un ordre professionnel.

DURÉE DES MANDATS

Le mandat du président et des membres est de deux ans et il est renouvelable sur recommandation du vice-doyen. Pour les étudiants, il est d'une année et est aussi renouvelable.

DROIT DE VOTE

- Tous les membres ont droit de vote; le quorum est fixé à 50 % + 1 pour tenir un vote sur une proposition.
- En cas d'égalité, le vote du président sera prépondérant.

CONFIDENTIALITÉ

Les membres du comité signent une entente de confidentialité au début et au renouvellement de leur mandat.